

## Position AMF

### Questions-Réponses sur le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des acteurs de marché – DOC - 2009-29

Textes de référence : articles 312-3 et suivants, 314-9, 318-7 et suivants et 321-37 et suivants du règlement général de l'AMF

#### SOMMAIRE

1. <b><u>Champ d'application du dispositif</u></b> .....	1
1.1. les personnes et les fonctions concernées .....	1
1.2. Le champ territorial .....	5
2. <b><u>L'organisation du dispositif</u></b> .....	6
2.1. Vérification interne et examen certifié externe .....	6
2.2. Délais et durée de validité .....	7
2.3. Les résultats à l'examen certifié.....	8
2.4. La certification des examens .....	7
3. <b><u>Le contenu de la certification</u></b> .....	9
4. <b><u>La clause de grand-père</u></b> .....	11

#### 1. **Champ d'application du dispositif**

##### 1.1. les personnes et les fonctions concernées

**Question n° 1. Quelles sont les personnes pour lesquelles le prestataire de services d'investissement doit s'assurer qu'elles disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant ?**

Toutes les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte doivent disposer d'une qualification minimale et d'un niveau de connaissances suffisant (cf. I des articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF).

Pour certaines fonctions définies par le règlement général de l'AMF (II des articles 312-3, 318-7 et 321-37 et I de l'article 314-9), le prestataire de services d'investissement doit vérifier que les personnes exerçant ces fonctions disposent de connaissances déterminées, fixées par l'AMF sur avis du Haut Conseil certificateur de place.

Ces fonctions sont les suivantes :

- vendeur : exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit ;

- gérant : exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs placements collectifs ;

- responsable de la compensation d'instruments financiers : exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;

- responsable du post-marché : exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de depositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs ;

- les personnes visées aux articles 312-21, 318-20 et 321-53 du règlement général de l'AMF :

- Chez un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :
  - négociateur d'instruments financiers
  - compensateur d'instruments financiers
  - responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI)
  - analyste financier.
- Au sein d'une société de gestion de portefeuille :
  - responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI)

**Question n° 2. Le prestataire de services d'investissement doit-il vérifier l'acquisition des connaissances minimales de toutes les personnes en contact avec les épargnants ? Toutes ces personnes, notamment les agents d'accueil, entrent-elles dans la définition de vendeur soumis à vérification des connaissances ?**

Non, la définition est précisée au I de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF : « Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes aux clients du prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit ».

Le terme « vendeur » vise les fonctions à visée commerciale, tout en restreignant le champ à celles conduites en vue de transactions sur instruments financiers ou de délivrance d'informations sur de telles transactions, sur des services d'investissement ou sur des services connexes.

La fonction d'agent d'accueil, qui n'informe pas ou ne conseille pas sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes n'entre pas dans le champ du dispositif. Le dispositif ne vise donc pas les personnes qui délivrent des informations ou conseillent la clientèle sur des « opérations de caisse », des dépôts d'espèces ou de chèques, ou l'ouverture de livret A par exemple. Les agents d'accueil sont cependant autorisés, à la demande expresse d'un épargnant, à l'informer de la disponibilité d'une documentation préétablie, en libre accès, concernant des instruments financiers non complexes, sans fournir d'information ou de conseil sur ces instruments. Aucune information ou conseil ne pourra être délivré sur ces instruments par l'agent d'accueil à l'épargnant.

**Question n° 3. Comment identifier le « responsable » de la compensation d'instruments financiers et le « responsable » du post-marché ?**

La flexibilité retenue dans la définition de cette fonction permet à chaque prestataire de services d'investissement de s'organiser au mieux de ses caractéristiques et de lui laisser l'appréciation du ou des « responsables » de ces fonctions. Les définitions font référence au terme « responsable » mis au pluriel afin d'inclure, le cas échéant, l'adjoint du responsable ou la personne assurant la responsabilité des fonctions concernées en l'absence du responsable « en titre » de la fonction.

**Question n° 4. Un prestataire de services d'investissement peut-il appliquer le dispositif de vérification des connaissances à d'autres fonctions que celles prévues par le règlement général de l'AMF ?**

Chaque prestataire de services d'investissement a la liberté d'appliquer le même processus de vérification des connaissances minimales à d'autres fonctions que les fonctions-clés prévues par le présent dispositif.

**Question n° 5. Le dispositif de vérifications de connaissances minimales s'applique-t-il aussi aux stagiaires ou contrats à durée déterminée ?**

A compter de la date à laquelle une personne commence à exercer une des fonctions visées par le dispositif, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois pour mener à bien la vérification de ses connaissances. Dans ce délai maximum de six mois, et tant que les connaissances n'ont pas été vérifiées, le prestataire de services d'investissement s'assure que la personne en question est supervisée de façon appropriée.

Ce dispositif s'applique à toute personne occupant une fonction-clé, quel que soit son statut.

Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières (IV des articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37).

**Question n° 6. Les collaborateurs des cabinets de contrôle interne qui interviennent chez les prestataires de services d'investissement doivent-ils être soumis à la vérification des connaissances minimales ?**

Non, les articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF disposent que sont concernées les personnes physiques agissant pour le compte d'un prestataire de services d'investissement. L'intervention des salariés de ces cabinets chez les prestataires de services d'investissement est intégrée dans le dispositif de conformité mais ces salariés sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du cabinet qui les emploie, qui est seul responsable vis-à-vis du prestataire de services d'investissement.

**Question n° 7. Les membres des Comités d'investissement qui valident ou prennent en interne les décisions de gestion dans les sociétés de gestion de portefeuille ou chez les prestataires de service d'investissement agréés pour fournir le service de gestion sous mandat sont-ils concernés par la certification ou vérification des connaissances minimales ?**

Oui, dans la mesure où le dispositif s'applique, selon les articles 312-3, 318-7 et 321-37 au « gérant » au sens, respectivement, des articles 312-4, 318-8 et 321-38 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire à toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs placements collectifs.

**Question n° 8. Le dispositif de vérification des connaissances minimales remplace-t-il le régime des cartes professionnelles des RCSI et RCCI ?**

Non, il le complète. Le dispositif proposé trouve son ancrage dans l'obligation des prestataires de services d'investissement de se doter de moyens et d'une organisation propres à assurer le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. Ainsi, avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées aux articles 312-20, 318-20 et 321-53 du règlement général de l'AMF, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement ou le responsable de la conformité et du contrôle interne s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise.

Il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle remplit les conditions fixées aux articles 312-3, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF relatives à la vérification d'un niveau de connaissances minimales.

L'AMF continuera de délivrer les cartes professionnelles de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et de responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), au regard de l'évaluation individuelle qu'elle organise (dans les conditions mentionnées aux articles 312-29 et suivants, 318-29 et suivants et 321-62 et suivants du règlement général de l'AMF) en prenant en compte, en tant que de besoin, la réussite à un examen certifié.

**Question n° 9. Les vendeurs soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales sont-ils exemptés de l'évaluation des connaissances et des compétences ?**

Non, il ressort de l'article 314-10 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement général de l'AMF, que les personnes ayant satisfait aux exigences de la vérification des connaissances minimales sont réputées disposer des qualifications appropriées requises par l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier et énoncées dans les orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences (ESMA/2015/1886). Ainsi, les vendeurs soumis au dispositif de la vérification des connaissances minimales sont présumés disposer des qualifications appropriées requises par l'évaluation des connaissances et des compétences, mais ils restent soumis aux autres exigences prévues par ce régime, s'agissant de l'expérience appropriée et de la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriée. Pour plus de détails, se reporter à la position-recommandation AMF DOC-2018-01, plus particulièrement aux paragraphes 2.2 et 2.3.

**Question n° 10. Des collaborateurs d'un prestataire de services d'investissement occupant une fonction clé autre que celle de vendeur et, à ce titre, soumis à la vérification des connaissances minimales, peuvent-ils être concernés par l'évaluation de leurs connaissances et compétences ?**

En principe, non. Toutefois, des prestataires de services d'investissement peuvent autoriser, par exemple, des gérants de portefeuille à fournir à la clientèle des conseils en investissement. Dans ce cas, ces personnels

doivent être préalablement identifiés afin qu'ils soient autorisés à agir occasionnellement en tant que vendeurs, ce qui suppose qu'ils soient soumis à l'évaluation de leurs connaissances et compétences.

**Question n° 11. L'obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 312-3 du règlement général de l'AMF s'applique-t-elle aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement qui exercent le métier de « banquier conseil » (département « *corporate finance* ») ?**

L'obligation de vérification des connaissances minimales s'applique aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement exerçant le métier de banquier conseil lorsque ceux-ci agissent comme « vendeurs » au sens du règlement général de l'AMF, par exemple, lorsqu'ils fournissent à des émetteurs des informations sur des services d'investissement (comme la prise ferme ou le placement garanti ou non) ou sur des services connexes (comme le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusion et de rachat d'entreprises, visé au 3. de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier).

Ces banquiers conseil « vendeurs » sont alors également soumis à l'évaluation de leurs connaissances et compétences.

**Question n° 12. Les conseillers en investissements financiers (CIF) sont-ils soumis au dispositif de vérification des connaissances de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF ?**

Non, jusqu'en 2020, les CIF sont soumis à un dispositif spécifique de vérification de leurs connaissances organisé par les associations professionnelles de CIF auxquelles ils sont tenus d'adhérer. Ce dispositif est prévu aux articles 325-24 et suivants du règlement général de l'AMF et ses modalités sont détaillées dans l'instruction AMF DOC-2016-10 et dans la position AMF DOC-2016-11.

Toutefois, les CIF qui ont réussi un examen externe certifié de vérification des connaissances minimales (voir question-réponse n° 20 ci-après) sont dispensés de la vérification des connaissances prévue à l'article 325-24.

Par ailleurs, à partir de 2020, les CIF entrant dans la profession et ceux n'ayant pas satisfait aux obligations de la vérification organisée par les associations professionnelles jusqu'en 2020, seront soumis à la vérification des connaissances prévue à l'article 314-9 du règlement général, dans les mêmes conditions que les personnes qui occupent la fonction de « vendeur » (ou toute autre fonction clé) et agissent pour le compte d'un prestataire de services d'investissement.

**Question n° 13. Les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille sont-ils soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales lorsqu'ils exercent des fonctions clés visées par ce dispositif ?**

Oui, les dirigeants d'une société de gestion de portefeuille sont soumis au dispositif de vérification des connaissances lorsqu'ils exercent, en sus de leur activité de dirigeant, l'une des fonctions clés visées aux articles 312-3, 314-9, 318-7 ou 321-37 du règlement général de l'AMF et notamment les fonctions de vendeur, gérant, RCCI ou analyste.

En effet si l'examen par l'AMF des pièces qu'ils fournissent lors de leur entrée en fonction dans la société vise à montrer qu'ils « possèdent l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir une gestion saine et prudente » en tant que dirigeant, il ne permet pas de vérifier le niveau de connaissances minimales requis pour l'exercice d'une des fonctions clés visées par le dispositif de vérification des connaissances.

Cette disposition est applicable depuis la modification de position-recommandation AMF DOC-2012-19 « Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille », soit le 4 février 2015. Les dirigeants qui étaient dans la situation de cumuler leur statut de dirigeant et une des fonctions clé visées par le dispositif avant cette date bénéficient de la clause de grand-père.

**Question n° 14. Dans le cas où un prestataire de services d'investissement (le mandant) conclut un mandat de démarchage bancaire ou financier avec une personne morale (le mandataire) qui n'a pas le statut de prestataire de services d'investissement, le mandant doit-il s'assurer que les personnes physiques placées sous l'autorité du mandataire disposent des qualifications, de l'expertise et du niveau de connaissances suffisants ? En est-il de même pour les dirigeants du mandataire ?**

Les articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF imposent au prestataire de services d'investissement de s'assurer que les personnes physiques agissant pour son compte, disposent d'une qualification minimale et d'un niveau de connaissances suffisant.

Aussi, le prestataire de services d'investissement doit vérifier les connaissances minimales des personnes physiques mandatées par la personne morale, titulaire du mandat de démarchage, si celles-ci exercent une fonction de vendeur au sens de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF. Cette disposition vise aussi bien les personnes physiques placées sous l'autorité du mandataire que ses dirigeants.

D'une façon générale, le prestataire de services d'investissement est responsable des agissements des employés des personnes morales à qui il a délivré un mandat de démarchage (cf. §III de l'article L 341-4 du code monétaire et financier).

## 1.2. Le champ territorial

### **Question n° 15. La succursale installée en France d'un prestataire de services d'investissement étranger doit-elle respecter la réglementation relative à la « certification professionnelle » prévue par le règlement général de l'AMF ?**

Cette question vise les personnes physiques agissant pour le compte d'une succursale « entrante » d'un prestataire de services d'investissement étranger, qu'il s'agisse de la succursale d'un prestataire agréé dans un autre Etat de l'Espace économique européen ou de la succursale agréée d'un prestataire d'un pays tiers.

Oui, la succursale doit s'assurer de la « certification » de ses vendeurs. En effet, la vérification des connaissances minimales des personnes occupant la fonction de « vendeur », prévue à l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, constitue une règle de bonne conduite applicable de ce fait aux succursales installées en France de prestataires étrangers.

En revanche, pour les personnes physiques agissant pour le compte d'une succursale et occupant une autre fonction clé que celle de « vendeur », les dispositions relatives à cette « certification » ne s'appliquent pas, puisque la vérification des connaissances minimales des personnes physiques occupant une autre fonction que celle de « vendeur » constitue alors une règle d'organisation dans le règlement général de l'AMF (ce sont les règles du pays d'origine qui s'appliquent).

### **Question n° 16. Un prestataire de services d'investissement français, filiale d'un établissement étranger, doit-il respecter la réglementation relative à la « certification professionnelle » prévue par le règlement général de l'AMF ?**

Oui, un prestataire de services d'investissement français, même filiale d'un établissement étranger, est soumis à la réglementation française, notamment en matière de vérification du niveau de connaissances de ses collaborateurs.

### **Question n° 17. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés de prestataires de services d'investissement français, basés à l'étranger dans des succursales d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers ?**

- Oui, pour les salariés de succursales « sortantes » dès lors que les salariés exercent une fonction clé autre que celle de « vendeur » ;
- Non, pour les salariés de succursales « sortantes » qui exercent la fonction clé de « vendeur ».

### **Question n° 18. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés de prestataires de services d'investissement français, basés à l'étranger dans des filiales d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou dans un pays tiers ?**

- Non, les salariés de filiales de PSI français dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers ne sont pas soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales à condition que le salarié n'agisse effectivement pas pour le compte du prestataire de services d'investissement français.

## **2. L'organisation du dispositif**

### **2.1. Vérification interne et examen certifié externe**

#### **Question n° 19. Quels sont les choix dont dispose un prestataire de services d'investissement pour vérifier l'acquisition des connaissances des personnes souhaitant exercer des fonctions-clés ?**

Un prestataire de services d'investissement peut remplir son obligation de vérification :

- soit en procédant à cette vérification, au regard de la liste des connaissances minimales à acquérir et de l'approfondissement s'y référant définis par l'AMF, en interne, par tout moyen à sa convenance, mais selon une procédure formalisée qui pourra être contrôlée a posteriori par l'AMF ;
- soit en vérifiant que ces personnes ont réussi un examen externe certifié. La vérification reposant sur l'examen certifié libère l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales à acquérir.

#### **Question n° 20. Quels sont les avantages pour une personne qui souhaite exercer une fonction-clé de présenter un examen certifié ?**

Une personne qui passe avec succès un examen certifié, est reconnue comme ayant acquis les connaissances lui permettant d'exercer les fonctions clés visées aux articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF.

Cette capacité d'exercice est acquise quel que soit le prestataire de services d'investissement et reste valable lors d'un changement d'employeur.

A contrario, la validation d'une évaluation interne chez un prestataire de services d'investissement n'est valable qu'en interne et au sein du même groupe bancaire. La personne qui change de groupe bancaire doit donc passer une nouvelle évaluation chez son nouvel employeur, ou passer un examen certifié externe.

#### **Question n° 21. En cas de changement d'entreprise ou de groupe, le collaborateur garde-t-il le bénéfice de son examen certifié ?**

Oui, la réussite à un examen certifié reste valable en cas de changement d'employeur.

#### **Question n° 22. En cas de changement d'entreprise ou de groupe, le collaborateur garde-t-il le bénéfice de sa vérification interne ?**

Oui, s'il change d'employeur au sein d'un même groupe bancaire ou d'un réseau affilié à un organe central.

Non, s'il change de groupe.

#### **Question n° 23. Pourquoi est-il prévu un référentiel unique des connaissances ? Est-il suffisant et adapté aux connaissances réglementaires de chaque fonction-clé ?**

La liste des connaissances minimales élaborée par le Haut conseil certificateur de place et adoptée par l'AMF a pour objectifs :

- de faire en sorte que les collaborateurs exerçant ces fonctions acquièrent une connaissance de base de l'environnement réglementaire, des textes, des usages et des pratiques des marchés et des services financiers ;
- de donner une culture commune et un vocabulaire commun aux personnes exerçant des fonctions-clés au sein des prestataires de services d'investissement. C'est dans cet esprit qu'ont été inclus certains éléments « accessoires » mais assortis du coefficient minimal ;
- de permettre à ces personnes de pouvoir comprendre qu'elles travaillent dans un environnement réglementé et notamment que leurs contreparties directes ou indirectes travaillent pour un prestataire de services

d'investissement peuvent, elles aussi, être soumises, par exemple, à des règles de protection des clients ou de diffusion de l'information ;

- de permettre à ces personnes de pouvoir répondre de façon appropriée à des questions de base que peuvent poser, par exemple, leurs clients ou leurs interlocuteurs exerçant une fonction liée à la leur ;

- de faire en sorte que les personnes exerçant des fonctions-clés acquièrent de bons réflexes. Par exemple, quand elles ne disposent pas des connaissances nécessaires, elles n'informent pas ou ne conseillent pas un client, mais elles l'orientent vers une personne plus experte.

Les connaissances minimales, qui forment un tronc commun et qui doivent obligatoirement être connues des professionnels concernés, ne doivent en revanche pas être confondues avec les connaissances plus techniques, l'expérience professionnelle ou les qualifications spécifiques à chaque fonction et qui n'entrent pas dans le dispositif de la certification. La vérification du niveau suffisant concernant ces éléments spécifiques, tant réglementaires que techniques, dont doivent disposer les personnes concernées pour exercer des fonctions-clés de façon adéquate, doit être effectuée par le prestataire de services d'investissement.

## 2.2. Délais et durée de validité

### **Question n° 24. De combien de temps dispose un prestataire de services d'investissement pour vérifier qu'une personne souhaitant exercer une fonction-clé a acquis les connaissances minimales ?**

Le règlement général de l'AMF prévoit que les prestataires de services d'investissement disposent d'une période de six mois pour vérifier de manière interne ou externe que les personnes souhaitant occuper une fonction-clé ont acquis les connaissances minimales (et le cas échéant, former ces personnes). Le règlement général de l'AMF prévoit aussi que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas été vérifiées doit être supervisé de manière appropriée.

Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières en matière de délai (IV des articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 paragraphe IV).

### **Question n° 25. Que doit faire un prestataire de services d'investissement si une personne qu'il souhaite employer pour une fonction-clé échoue à l'évaluation des connaissances minimales ?**

La réponse à apporter par le prestataire de services d'investissement est à placer dans le contexte de l'obligation qui lui est faite de disposer de personnes ayant acquis des connaissances minimales pour l'exercice des fonctions-clés identifiées. Si la personne concernée ne dispose pas de ces connaissances, le prestataire de services d'investissement ne peut l'affecter à une fonction requérant lesdites connaissances.

### **Question n° 26. Faut-il présenter régulièrement un examen vérifiant l'acquisition des connaissances ou un examen certifié prévu par le présent dispositif ?**

Non, il n'y a pas, à ce jour, d'obligation de vérification régulière. Un prestataire de services d'investissement a une obligation permanente de s'assurer que les personnes physiques agissant pour son compte disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées. Cela s'applique notamment pour les connaissances réglementaires et déontologiques couvertes par le présent dispositif. L'actualisation périodique des connaissances est à considérer dans ce contexte.

En ce qui concerne l'actualisation du contenu des connaissances minimales à acquérir, celle-ci est effectuée, régulièrement, par l'AMF.

### **Question n° 27. Y-a-t-il une obligation à moyen terme de repasser régulièrement l'examen (tout ou partie) à l'instar de ce qui se passe parfois à l'étranger ?**

Non, à ce jour, cette obligation n'existe pas. Néanmoins, les prestataires de services d'investissement ont une obligation permanente de s'assurer de la qualification minimale et du niveau de connaissances de leurs salariés (I des articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF).

### 2.3. Les résultats à l'examen certifié

#### **Question n° 28. Un employeur ayant financé l'examen peut-il être tenu informé du détail des résultats de son collaborateur ?**

Cet examen est organisé pour permettre au prestataire de services d'investissement employeur de justifier du respect de son obligation de vérification des connaissances minimales édictée par le règlement général de l'AMF. Par conséquent, il doit être informé du résultat.

S'agissant de l'information sur le détail des résultats, il revient à l'employeur de définir contractuellement quel niveau de détail d'information il souhaite, dans le respect de la réglementation existante s'appliquant aux organismes de formation et d'enseignement.

#### **Question n° 29. Sur l'attestation de réussite à l'examen, y-a-t-il une mention particulière précisant qu'il s'agit d'un examen certifié par l'AMF ?**

Oui : les attestations de réussite fournies par les organismes de formation dont l'examen est certifié par l'AMF doivent impérativement porter la mention : « Examen certifié par l'AMF en application des articles 312-5, 314-9, 318-9 et 321-39 de son règlement général ».

#### **Question n° 30. Existe-t-il un fichier global des « candidats reçus » à l'examen certifié ?**

Oui. L'instruction AMF DOC-2010-09 précise les conditions d'envoi à l'AMF par les organismes de formation de la liste des candidats ayant réussi leur examen. Cette instruction précise aussi les conditions de consultation de ces listes conservées par l'AMF.

Seuls les prestataires de services d'investissement souhaitant vérifier qu'une personne mentionnée aux articles 312-3, 314-9, 318-7 ou 321-37 du règlement général de l'AMF a bien réussi un examen, peuvent interroger l'AMF, afin qu'une vérification soit menée par ses soins, à cette fin, sur les listes reçues. Toutefois, un prestataire ne peut procéder à cette demande de vérification que si l'organisme qui a délivré l'examen n'est plus en activité ou ne bénéficie plus de la certification.

La base de données AMF recensant les candidats reçus aux examens certifiés a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et elle est soumise à la réglementation en vigueur en matière de droit d'accès aux données personnelles.

### 2.4. La certification des examens

#### **Question n° 31. L'AMF a-t-elle elle-même constitué un référentiel de questions/réponses comme norme pour instruire les dossiers de demande de certification et pour contrôler ultérieurement les organismes dont l'examen a été certifié ?**

Le dispositif réglementaire mis en place pourrait le permettre puisque les articles 312-5, 318-9 et 321-39 en leur paragraphe II. 1° disposent que l'AMF définit le contenu des connaissances minimales.

Pour autant, la voie choisie par l'AMF, après avis du Haut conseil certificateur de place, n'est pas la rédaction, par l'AMF des 600 questions.

Les organismes dont l'examen est certifié s'engagent à disposer en permanence d'un stock de 600 questions/réponses. Ces questions couvrent l'ensemble des thèmes du contenu des connaissances minimales. Pour chacun des thèmes du programme, la base doit comporter un nombre minimal de questions, dans la même proportion que ce qui est défini pour l'examen.

#### **Question n° 32. Pourquoi les organisateurs d'examens certifiés doivent-ils disposer d'un stock d'au moins 600 questions ?**

Les questions posées à chaque examen doivent être, dans leur ensemble, renouvelées d'une session à l'autre pour que la vérification des connaissances soit basée sur des critères objectifs. La reproduction d'une grille quasi-identique de questions d'une session à l'autre introduirait un biais dans cette évaluation.



**Question n° 33. Un prestataire de services d'investissement peut-il faire une demande pour que l'examen interne qu'il organise soit certifié ?**

Oui, l'instruction AMF DOC-2010-09 précise qu'un organisme membre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) ou un prestataire de services peuvent organiser un examen certifié. Le cahier des charges et la liste des « critères et conditions devant être respectés par les examens présentés à la certification » sont les mêmes que ceux applicables aux autres organismes.

**Question n°34. Comment un organisme de formation peut-il faire certifier son examen par l'AMF ?**

Le contenu et la forme du dossier de demande de certification d'examen sont précisés dans le chapitre III de l'instruction AMF DOC-2010-09.

Le Haut Conseil certificateur de place analyse les dossiers présentés et formule un avis sur chaque demande de certification. Les dossiers sont ensuite présentés au Collège de l'AMF pour décision.

**Question n° 35. La liste des organismes de formation ayant obtenu la certification de leur examen par l'AMF est-elle publiée ?**

La liste des organismes ayant obtenu la certification de leur examen par l'AMF et en disposant toujours est publiée sur le site de l'AMF dans la rubrique :

Acteurs et produits  
Prestataires financiers et FinTechs  
Certification professionnelle

Cette liste précise également la dénomination des organismes ayant obtenu la certification mais n'en disposant plus.

**3. Le contenu de la certification**

**Question n° 36. A quoi correspondent les deux catégories de questions « A » et « C » ?**

A chaque rubrique de la liste proposée est associée une catégorie « A » ou « C » :

- les questions de catégorie « C » portent sur la culture financière générale nécessaire à l'exercice des fonctions visées ;

- les questions de catégorie « A » portent sur les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions visées.

Le taux de réussite requis pour les questions de catégorie « C » est de 75%. Il est de 85% pour les questions de catégorie « A ».

**Question n° 37. A quoi correspond le nombre de questions (colonne « % ») dans le tableau contenant la liste des connaissances minimales ?**

Un nombre minimum de questions est associé à chacun des thèmes. Il est lié à l'importance du sujet et à l'approfondissement attendu des connaissances.

Dans le cas des vérifications effectuées par le prestataire de services d'investissement en interne, ce nombre de questions a pour but de guider l'évaluateur dans le contrôle de l'acquisition des connaissances des personnes concernées.

Dans le cas de l'examen certifié, la vérification des connaissances porte sur un minimum de cent questions. Quarante-huit questions (ou 88% des questions) devront être posées selon la répartition prévue dans la colonne « % » du tableau du contenu des connaissances minimales (annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2010-09).

Douze questions (ou 12%) complémentaires, portant elles aussi sur les thèmes prévus dans le tableau du contenu des connaissances minimales, devront être proposées par l'organisateur de l'examen selon une répartition de son choix.

**Question n° 38. Dans le cas de l'organisation d'un examen certifié, la pondération des questions sur l'ensemble des chapitres figurant au contenu des connaissances minimales peut-elle être laissée totalement à l'appréciation de l'organisateur de l'examen ?**

Non, car il s'agit d'une vérification des connaissances minimales transversales obligatoires. Le nombre de questions minimales par thème est imposé. Il est précisé dans le document « contenu des connaissances minimales » annexé à l'instruction AMF DOC-2010-09.

Le total du nombre minimum de questions par thème est de 88. Seules 12 questions sur les 100 prévues à l'examen peuvent être réparties au choix de l'organisme de formation, mais elles portent toujours sur les thèmes du contenu des connaissances minimales. Cette souplesse permet éventuellement d'adapter la nature de l'examen aux fonctions visées.

**Question n° 39. Pour les questions à réponses multiples (QRM), quelle règle s'applique lorsque le candidat ne coche pas exactement et uniquement les bonnes réponses ?**

Le principe est binaire. Si le candidat coche exactement la(les) seule(s) bonne(s) réponse(s) proposée(s), alors la question est validée. Sinon, aucun point n'est attribué.

En effet, d'une part, il serait trop facile de cocher l'ensemble des réponses proposées pour bénéficier, même partiellement, des points attribués à la question.

D'autre part, une réponse erronée ou une connaissance incomplète peuvent être toutes deux lourdes de conséquences pour le client ou pour le prestataire de services d'investissement.

**Question n° 40. La vérification interne des connaissances des collaborateurs par les prestataires de services d'investissement peut-elle être faite sous une autre forme que celle de questions sur support écrit ou informatisé ? Un simple entretien avec un responsable hiérarchique peut-il suffire? Les prestataires de services d'investissement « non certifiés » doivent-ils organiser des sessions d'examen avec 100 questions et disposer d'un stock de 600 questions ?**

Le dispositif de vérifications des connaissances minimales s'inscrit dans le dispositif de conformité des prestataires de services d'investissement, qui depuis la directive MIF implique des obligations d'organisation sous forme de procédures, contrôlées et traçables (cf. en particulier les articles 312-1 du règlement général de l'AMF et 22 et 25 du règlement délégué 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016). Les vérifications internes de connaissances doivent donc faire l'objet d'une trace écrite.

Les prestataires de services d'investissement peuvent procéder à cette vérification par tous moyens à leur convenance, mais selon une procédure formalisée dont l'existence et l'application pourront être contrôlées a posteriori par l'AMF. Ainsi, que ce soit dans le cadre d'une procédure orale ou écrite, le prestataire de services d'investissement devra être en mesure de démontrer que les connaissances ont été vérifiées et évaluées.

Par contre, il n'y a pas pour les prestataires de services d'investissement d'obligation, comme pour les examens certifiés « externes », de disposer d'un stock de 600 questions et de fonder la vérification de connaissances sur un questionnaire de 100 questions.

**Question n° 41. Y-a-t-il un nombre limité de passages d'examen en interne comme en externe ?**

Non, dès lors que la limite réglementaire des 6 mois suivant l'entrée en fonction n'est pas dépassée.

**Question n° 42. Un examen certifié peut-il être intégré dans un autre examen plus spécialisé ?**

Oui, l'examen certifié peut être intégré dans un examen qui sanctionne l'acquisition d'un champ de connaissance plus vaste et plus spécialisé que celui prévu par la liste des connaissances (cas de certains examens organisés par des associations professionnelles), à condition qu'il soit mis en œuvre par un organisme dont l'examen est certifié et selon les règles précisées dans l'instruction AMF DOC-2010-09.

L'AMF ne certifiera que la partie de l'examen vérifiant l'acquisition des connaissances minimales à acquérir visées aux 3° à 5° du paragraphe II des articles 312-5, 318-9 et 321-39 du règlement général de l'AMF, à l'exclusion de tout autre sujet ou partie de l'examen.

Il est à noter que de nombreux diplômes universitaires et le « BTS Banque, conseiller de clientèle » ont déjà intégré une épreuve « Certification AMF » dans leurs examens.

**Question n° 43. Pourquoi un examen peut-il être « fractionné » ? Quel en est l'impact sur le constat de réussite à l'examen ?**

Cette possibilité a été introduite notamment pour permettre à l'organisateur d'un examen plus spécialisé, qui se déroulerait sur plusieurs jours, de pouvoir y intégrer les questions portant sur l'examen certifié en liaison avec le séquençage des sujets de l'examen spécialisé.

Un examen certifié peut ainsi être fractionné en plusieurs séquences et se dérouler sur plusieurs jours pour des raisons d'organisation pratique de la vérification des connaissances. Mais la durée maximale de l'examen (pour 100 questions) ne devra pas être supérieure à 3 heures.

La réussite à l'examen certifié est constatée sur la totalité de l'examen et non sur la réussite par bloc ou par segment de l'examen. Les « conditions minimales de réussite à l'examen » précisent le pourcentage minimum de bonnes réponses à atteindre pour le succès à l'examen (Instruction AMF DOC-2010-09 point I-5).

**4. La clause de grand-père**

**Question n° 44. Les prestataires de services d'investissement ont-ils l'obligation de vérifier les connaissances des personnes visées qui étaient en fonction au 1er juillet 2010 ?**

Non, la clause dite « de grand-père » a une portée générale, elle exonère du processus les personnes qui étaient déjà en exercice à cette date. En outre, les personnes ayant bénéficié de la clause de grand-père et qui changent de lieu d'exercice de cette activité au sein du même prestataire de services d'investissement, ou au sein du même groupe bancaire (par exemple un vendeur qui change d'agence) ne sont pas soumises à la vérification des connaissances prévues par le dispositif.

En revanche, les personnes qui ont bénéficié de la clause de grand-père et qui changent de groupe bancaire, même si elles exercent la même fonction-clé, entrent dans le champ du dispositif et doivent passer un examen certifié ou être évaluées en interne selon une procédure formalisée par le prestataire de services d'investissement.

A noter qu'à compter de janvier 2018, la définition du « vendeur » de l'article 314-9 du règlement général change ; elle est plus large que celle précédemment donnée à l'article 313-7-2 puisque, désormais, le vendeur comprend, outre les personnes délivrant des conseils et des informations sur des instruments financiers, les personnes délivrant des informations sur des services d'investissement et des services connexes. Les « vendeurs » au sens de la (nouvelle) définition de l'article 314-9 bénéficient de la clause de grand-père s'ils occupaient une fonction-clé au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (y compris celle de vendeur dans la nouvelle définition) et l'occupent toujours depuis lors.

Depuis janvier 2018, les salariés de succursales entrantes de prestataires de services d'investissement exerçant en France la fonction de « vendeur » doivent également se soumettre à la vérification des connaissances, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ces personnes peuvent, elles aussi, bénéficier de la clause de grand-père, lorsqu'elles occupaient une fonction-clé au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (y compris celle de « vendeur » au sens de la nouvelle définition) et l'occupent encore.

**Question n° 45. Comment ont été enregistrées les personnes bénéficiant de la clause dite « de grand-père » ?**

Au 1er juillet 2010, chaque employeur a établi une liste des salariés et collaborateurs agissant pour son compte bénéficiant de cette clause. Cette liste est régulièrement mise à jour pour tenir compte des sorties du périmètre des personnes bénéficiant de la clause (personnes quittant une fonction-clé) et d'éventuelles modifications dans la définition des fonctions-clé. Cette liste est mise à disposition de l'AMF sur simple demande de celle-ci.

**Question n° 46. En cas de mutation intra groupe, les salariés ayant bénéficié de la clause de grand-père sont-ils soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales ?**

Non, ces salariés ne sont pas soumis au dispositif car la clause de « grand-père » s'applique :

- dès lors que la mutation s'opère au sein du prestataire de services d'investissement, ou au sein de son groupe, au sens de groupe bancaire tel que défini par la réglementation bancaire ;
- dès lors que la mutation s'opère dans un établissement du même réseau affilié à un organe central, au sens de l'article L 511-30 du code monétaire et financier et que ce réseau applique les mêmes procédures de vérification des connaissances dans tout son réseau.

**Question n° 47. La clause de grand-père est-elle acquise de façon définitive ?**

A ce jour, la clause de grand-père est acquise de façon définitive tant que le collaborateur reste au sein du même groupe bancaire. Ce caractère pérenne de la clause de grand-père n'exonère pas le prestataire de services d'investissement de son obligation permanente de s'assurer que les personnes physiques agissant pour son compte disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

**Question n° 48. Un collaborateur ayant bénéficié de la clause de grand-père qui arrête son activité pendant une période plus ou moins longue garde-t-il le bénéfice de sa clause de grand-père ?**

Si un collaborateur suspend pour une période plus ou moins longue son activité, il reviendra au prestataire de services d'investissement d'estimer, au retour de son collaborateur, si celui-ci garde le bénéfice de sa clause de grand-père ou s'il y a lieu de procéder à une vérification du niveau de connaissances.

**Question n° 49. Un prestataire de services d'investissement doit-il mettre en œuvre le dispositif de vérification des connaissances minimales prévu à l'article 314-9 du règlement général de l'AMF quand il délivre une carte de démarchage à un démarcheur qui avait bénéficié de la clause de grand-père chez un autre prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il travaillait avant le 1er juillet 2010?**

Le dispositif de vérification des connaissances minimales et en particulier les dispositions relatives à la clause de grand-père prévues au III de l'article 314-9 s'appliquent tant aux personnes physiques placées sous l'autorité d'un prestataire de services d'investissement qu'aux personnes qui agissent pour son compte.

Le salarié d'un prestataire de services d'investissement ayant bénéficié de la clause de grand-père perd le bénéfice de cette clause quand, après le 1er juillet 2010, il devient salarié d'un autre prestataire. De la même façon, le démarcheur travaillant pour le compte d'un prestataire de services d'investissement perd le bénéfice de sa clause de grand-père s'il vient à travailler pour un autre prestataire de services d'investissement.